



Conseil économique et social

Distr. générale
16 mai 2012

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-huitième session

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 9 mai 2012, à 10 heures

Président: M. Pillay

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(*suite*)

Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques de l'Éthiopie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports

a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(suite)

Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques de l'Éthiopie
(E/C.12/ETH/1-3); document de base (HRI/CORE/ETH/2008); liste des points à traiter (E/C.12/ETH/Q/1-3); réponses écrites du Gouvernement éthiopien à la liste des points à traiter (E/C.12/ETH/Q/1-3/Add.1 – en anglais seulement)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation éthiopienne prend place à la table du Comité.*
2. **Le Président** souhaite la bienvenue à la délégation éthiopienne et l'invite à présenter les rapports initial et deuxième et troisième rapports périodiques de l'État partie.
3. **M. Yimer** (Éthiopie) rappelle que l'Éthiopie a ratifié le Pacte en 1993 et dit que la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (1995), qui consacre tous les principaux droits de l'homme et les principales libertés fondamentales, comporte une section réservée aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans la limite de ses ressources, comme le prévoit l'article 2 du Pacte, le Gouvernement a pris des mesures décisives pour mettre en place les cadres juridiques et élaborer les politiques et les plans d'action nationaux propres à la réalisation, à la protection et à la promotion des droits de l'homme.
4. Pour favoriser le développement économique du pays, renforcer les institutions démocratiques et judiciaires et créer les conditions nécessaires à l'épanouissement de la démocratie et de la bonne gouvernance, garantes de l'exercice des droits de l'homme, le Gouvernement a mis en place le Plan quinquennal de croissance et de transformation (2011-2015), plan ambitieux qui a pour objectifs une croissance économique et un développement social durables, rapides, généralisés, centrés sur la population et fondés sur les droits, et l'élimination de la pauvreté.
5. Grâce aux politiques de développement centrées sur la population et les plus démunis, le pays a réalisé des progrès remarquables en matière de réduction de la pauvreté, ainsi que dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'emploi. En effet, selon l'enquête de 2010-2011 relative aux revenus, à la consommation et aux dépenses des ménages, le taux de pauvreté par habitant est tombé de 38,7 % en 2004-2005 à 29,6 % en 2010-2011 sur l'ensemble du territoire, et de 39,3 % à 30,4 % dans les zones rurales, tandis que l'inégalité reculait de 6,2 % dans les villes. Ces chiffres montrent que l'Éthiopie est sur la bonne voie pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et réduire la pauvreté de moitié d'ici à 2015.
6. Pour soutenir la croissance, le Gouvernement doit développer les infrastructures. Il a donc entrepris d'étendre le réseau routier, de renforcer les infrastructures éducatives et sanitaires et de réaliser des projets de mise en valeur des ressources en eau et de production d'électricité. Dans le domaine agricole, la politique et les plans de développement sont axés sur l'élimination la pauvreté dans les zones rurales. Un plan national de développement de la sécurité alimentaire a été élaboré pour trouver une solution durable à ce problème. À cet égard, le Gouvernement accorde des prêts aux populations rurales qui connaissent de graves pénuries alimentaires, et il réinstalle les familles qui le souhaitent dans des zones fertiles.
7. La Constitution garantit le droit à la sécurité sociale et fait obligation à l'État d'assurer la réinsertion des personnes handicapées, des personnes âgées et des enfants sans parents ni tuteur et de leur fournir une assistance, dans la limite de ses moyens. La Chambre

des représentants des peuples a adopté plusieurs lois à cet effet. Le Gouvernement a pris des mesures actives et efficaces pour renforcer la participation des femmes à la vie politique, sociale et économique du pays, augmenter le taux d'inscription des jeunes filles dans l'enseignement supérieur et faire reculer le taux d'abandon scolaire chez les filles, à tous les niveaux du système éducatif. Il a également pris des dispositions législatives et politiques pour juguler les pratiques traditionnelles dangereuses telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ou les mariages forcés. La Constitution et la législation garantissent la non-discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et de rémunération. Des lois ont été adoptées pour garantir l'égalité de droits entre hommes et femmes en matière de propriété, de succession et de contrôle des ressources, y compris les ressources foncières, aussi bien dans le mariage qu'en cas de dissolution du mariage. Des dispositions réglementaires et institutionnelles ont été prises également pour protéger les groupes vulnérables et défavorisés – enfants, orphelins, personnes vivant avec le VIH/sida – et veiller à ce qu'ils soient pris en compte lors de l'élaboration des politiques de l'emploi, de l'éducation et de la santé. En coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG), des mesures de réadaptation, de réinsertion et de protection ont été mises en place en faveur des enfants, des jeunes et des mères vivant dans la rue. Grâce à une initiative de regroupement familial, 16 100 enfants des rues ont réintégré leur famille et sont à présent scolarisés.

8. L'Éthiopie compte plus de 80 nations, nationalités et peuples. La Constitution reconnaît à chacun d'eux le droit de parler, d'écrire et de développer sa langue, d'exprimer et de développer sa culture et de préserver son histoire. La diversité du patrimoine national, dont neuf sites figurent sur la liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), contribue aux efforts déployés par le Gouvernement pour favoriser la renaissance du pays et inscrire son développement dans la durée. En effet, le nombre de touristes attirés par la richesse du patrimoine historique et culturel de l'Éthiopie augmente, et le Gouvernement ambitionne de devenir l'une des principales destinations touristiques d'Afrique d'ici à la fin du Plan de croissance et de transformation.

9. Cela étant, la coopération internationale et les partenariats demeurent essentiels pour la réalisation de bon nombre des droits visés par le Pacte dans un pays qui est encore aux prises avec la pauvreté, le sous-développement, l'analphabétisme, la sécheresse, l'insuffisance des capacités au niveau national et des pratiques traditionnelles d'un autre âge.

10. **M^{me} Cong** (Rapporteuse pour l'Éthiopie) déplore la communication très tardive aux membres du Comité des réponses de l'État partie à la liste des points à traiter, et l'absence de représentants des ministères compétents pour les questions visées par le Pacte. Elle donne acte à l'État partie de la priorité qu'il accorde à la réduction de la pauvreté et des efforts qu'il a déployés pour mettre les fruits de la croissance économique au service de cet objectif; elle salue également l'incorporation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution, ainsi que la réforme du Code pénal, qui criminalise des pratiques traditionnelles dangereuses et la traite des personnes, et de la réforme du Code de la famille, qui fixe à 18 ans l'âge légal du mariage pour les femmes comme pour les hommes.

11. **M^{me} Cong** fait néanmoins observer que le niveau d'insécurité alimentaire dans l'État partie demeure l'un des plus élevés de la planète, que 39,3 % de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté en 2004-2005, que la discrimination à l'égard des femmes continue de poser problème, que les disparités régionales en matière d'alimentation, de services sanitaires, éducatifs et autres perdurent et, enfin, que faute de politiques et de programmes en faveur de l'application des droits économiques, sociaux et culturels, il est difficile pour la population de les exercer.

12. M^{me} Cong s'enquiert des mesures que prend l'État partie pour déclarer inconstitutionnelles les lois coutumières et religieuses appliquées dans les régions. Elle demande si l'État partie dispense une formation aux droits de l'homme à tous les niveaux de la fonction publique et, plus particulièrement, aux législateurs, aux magistrats, aux agents de police, aux membres des forces armées. Enfin, la délégation est invitée à expliquer comment l'État partie garantit que la loi relative aux organisations civiles ne limite pas l'indépendance et n'entrave pas le fonctionnement des institutions des droits de l'homme sur son territoire.

Articles 1^{er} à 5 du Pacte

13. **M. Ribeiro Leão** souhaite savoir si les deux stratégies en faveur de la réduction de la pauvreté – Programme de développement durable et de réduction de la pauvreté et Plan de développement accéléré et durable pour éliminer la pauvreté (PASDEP) – ont été élaborées en tenant compte du caractère transversal des droits de l'homme et du principe de non-discrimination, il demande quels sont les principaux résultats obtenus au terme de chacune de ces stratégies et si elles sont rattachées à d'autres plans de développement, par exemple à l'actuel Plan quinquennal de croissance et de transformation.

14. M^{me} Shin regrette le retard considérable pris par l'État partie en ce qui concerne la présentation des rapports initial et périodiques. Appuyant la question posée par M^{me} Cong sur la formation dispensée aux magistrats, elle demande plus particulièrement si les juges des tribunaux de la charia en bénéficient.

15. Sachant que la Proclamation relative à l'enregistrement et à la réglementation des œuvres caritatives et des associations interdit à certaines organisations de la société civile de recevoir plus de 10 % de leurs fonds de donateurs étrangers, et que nombre d'organes conventionnels ont déjà recommandé à l'État partie de modifier cette loi et de débloquer les fonds appartenant aux ONG, la délégation est priée de préciser quelles mesures ont été prises pour donner suite à ces recommandations.

16. M^{me} Shin demande s'il est exact que, dans le programme dit de «villagisation», les autorités ordonnent purement et simplement à la population, généralement issue de groupes ethniques marginalisés et victimes de discriminations, de se rendre dans des zones dépourvues d'infrastructures éducatives, sanitaires et autres, et s'enquiert de ce qui motive de tels agissements, faisant observer qu'il est contraire au Pacte de contraindre des personnes à se déplacer sans consultation ni dédommagement.

17. S'agissant des droits des femmes, M^{me} Shin demande à la délégation de fournir des statistiques précises pour appuyer ses dires concernant les progrès enregistrés. Enfin, elle s'enquiert des mesures que l'État partie prend pour informer les femmes et les filles de leurs droits afin qu'elles puissent déposer plainte et engager des actions en justice.

18. **M. Atangana** aborde la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que le Comité contre la torture a déjà soulevée dans ses observations finales (CAT/C/ETH/CO/1, par. 22), et demande des informations sur les mesures prises par l'État partie pour remédier à la situation.

19. La Constitution disposant que les instruments internationaux font partie du droit interne, ceux-ci peuvent être invoqués devant les tribunaux. M. Atangana souhaite savoir si les droits visés par le Pacte l'ont déjà été, s'il existe une jurisprudence et si la délégation dispose de statistiques sur d'éventuelles affaires.

20. **M. Sadi** s'enquiert des raisons du retard considérable pris par l'État partie dans la présentation des rapports initial et périodiques. Il souhaite savoir dans quelle mesure les responsables de l'élaboration des politiques connaissent le Pacte et en tiennent compte dans leurs travaux. En outre, compte tenu de l'immensité du territoire de l'État partie et de son

découpage en neuf gouvernements régionaux quasiment indépendants, il demande comment les autorités fédérales procèdent pour contrôler l'application du Pacte, et dans quelle mesure les droits consacrés par la Constitution reflètent fidèlement les dispositions du Pacte. Il invite la délégation à fournir des exemples concrets des «mesures décisives» prises pour promouvoir les droits visés par le Pacte.

21. M. Sadi juge très regrettable que l'institution nationale des droits de l'homme de l'État partie ne soit pas conforme aux Principes de Paris: cette conformité permettrait à l'institution éthiopienne de jouer un rôle crucial et d'apporter un appui considérable au Gouvernement en ce qui concerne ses obligations découlant du Pacte.

22. M. Sadi s'enquiert de l'organisation de l'enseignement des droits de l'homme dans l'État partie (niveau auquel il est introduit dans le cursus scolaire, contenu du cours, prise en compte du multilinguisme). Il demande également dans quelle mesure l'aide étrangère reçue par l'Éthiopie est subordonnée au respect de certains droits, et si la délégation peut fournir un exemple.

23. **M. Kedzia** s'enquiert des principales cibles de la stratégie de réduction de la pauvreté jusqu'à l'échéance de 2015, de la place accordée aux normes relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'éventuelle application d'une méthodologie fondée sur les droits de l'homme.

24. Faisant observer que l'Éthiopie n'a encore ratifié aucune des procédures de communication prévues par le droit conventionnel, il demande s'il s'agit d'une stratégie politique. Il souhaite également savoir si l'État partie envisage d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Rappelant que, dans sa réponse à la liste des points à traiter, l'État partie a indiqué qu'il n'était pas prévu de modifier le Code pénal en vue de dépenaliser l'homosexualité, il demande sur quelles considérations repose cette décision.

25. L'État partie ayant signalé la possibilité de contester une décision d'un tribunal de la charia devant un tribunal ordinaire, le Médiateur ou la Commission éthiopienne des droits de l'homme, M. Kedzia invite la délégation éthiopienne à donner des exemples d'application de cette procédure. Il l'invite également à fournir des données statistiques illustrant les progrès accomplis en ce qui concerne les pratiques traditionnelles préjudiciables et leur incidence sur la transmission du VIH.

26. **M. Abashidze** appelle l'attention sur les contradictions qui semblent exister dans la Constitution éthiopienne, dont certains articles s'appliquent uniquement aux citoyens éthiopiens, notamment l'article 41 consacré aux droits économiques, sociaux et culturels, tandis que d'autres, par exemple l'article 25 relatif à la discrimination, s'appliquent à tous, et demande si les étrangers qui vivent légalement sur le territoire éthiopien jouissent pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

27. **M. Riedel** prie la délégation éthiopienne de fournir un résumé écrit des réponses à la liste des points à traiter. Il lui demande de faire part de ses commentaires au sujet des déplacements et des réinstallations non librement consentis qui auraient été constatés dans les zones de conflit armé, notamment dans l'État régional national somali, et qui toucheraient plus particulièrement les populations nomades, ainsi que des allégations selon lesquelles la coopération du Gouvernement ne serait pas pleine et entière dans les zones de conflit. Il invite la délégation à fournir, dans son prochain rapport périodique, des données ventilées assorties d'échéanciers, pour chacune des réponses à la liste des points à traiter afin de permettre au Comité d'évaluer les progrès accomplis sur la base des critères énoncés à l'article 2 du Pacte.

28. **M. Abdel-Moneim** prie la délégation éthiopienne de fournir des informations plus détaillées sur l'incidence de la crise économique mondiale sur les contributions des donateurs, s'agissant en particulier des projets d'infrastructure et de la situation alimentaire.

29. **M. Getahun** (Éthiopie) explique le retard pris dans la soumission des réponses à la liste des points à traiter par le niveau de détail demandé, qui exige de consulter différentes institutions gouvernementales et ministères. De même, la soumission tardive du rapport national tient au fait que l'Éthiopie a ratifié pratiquement tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les instruments régionaux, et que la collecte d'informations auprès de toutes les régions est une lourde tâche pour l'Éthiopie, qui manque de compétences techniques et de ressources. Pour y remédier, le Ministère des affaires étrangères a élaboré un document de réflexion sur la question en vue de mettre en place un système durable d'établissement de rapports. En coopération avec le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Addis-Abeba, le Gouvernement a créé un comité directeur national chargé de mettre en œuvre un projet visant à soumettre tous les rapports en attente, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi qu'un comité national et un comité de rédaction. De nombreux jeunes ont été recrutés pour travailler dans ces comités. Le Gouvernement a également sollicité la participation de toutes les institutions aux niveaux fédéral et régional et a organisé deux conférences nationales sur la question, ce qui a permis d'évaluer le degré de connaissance du Pacte. La délégation espère être en mesure de soumettre son prochain rapport au Comité en temps utile et avec les détails requis.

30. Pour ce qui est des plaintes émanant de particuliers, aucune politique gouvernementale ne s'oppose à cette procédure, mais les démarches imposées par le système des Nations Unies mobilisent d'importantes ressources financières et humaines. L'Éthiopie examinera en temps voulu et en fonction des moyens dont elle dispose quels instruments elle pourra ratifier. De même, l'Éthiopie n'a jamais adopté de politique s'opposant aux mécanismes des procédures spéciales, mais au lieu d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, elle préfère décider au cas par cas des modalités de sa coopération. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont déjà été invités à se rendre en Éthiopie et des consultations sont en cours pour les autres.

31. En ce qui concerne la nécessité de garantir la cohérence entre le droit coutumier ou religieux et le droit constitutionnel, les droits coutumier et religieux s'appliquent uniquement à des questions spécifiques, essentiellement liées au droit familial, tandis que la Constitution établit le cadre général. Elle dispose notamment que les pratiques traditionnelles ou religieuses ne doivent pas être préjudiciables ni violer les dispositions du Code de la famille.

32. L'éducation aux droits de l'homme est dispensée par les institutions publiques et par la Commission nationale des droits de l'homme qui met en œuvre un programme important dans ce domaine. Plus largement, la Commission nationale des droits de l'homme respecte les Principes de Paris, puisqu'elle est indépendante, s'appuie sur des consultations nationales et s'inspire de l'expérience acquise à travers le monde. Elle mérite donc d'obtenir le statut A.

33. Aucune organisation de la société civile ne fait l'objet d'une interdiction en Éthiopie. La Proclamation n° 621/2009 relative à l'enregistrement et à la réglementation des œuvres caritatives et des associations établit un cadre propice à l'exercice de la liberté d'association en Éthiopie et fournit un système prévisible, transparent et fondé sur le principe de la responsabilité en matière d'accréditation et de fonctionnement. L'interdiction faite aux organisations qui mènent des activités de défense des droits de l'homme d'obtenir plus de 10 % de leur financement de donateurs étrangers, faute de quoi elles sont considérées comme étrangères, n'est guère contraignante compte tenu de l'enracinement

local de leur composition et des possibilités de financement national. La question du gel des fonds a été portée devant les tribunaux nationaux, les fonds gelés pourront être utilisés ultérieurement dans le respect des règles établies. Deux organisations ayant reçu des fonds après l'entrée en vigueur de la Proclamation ont fait appel de la décision imposant le gel de leurs fonds, ce qui prouve qu'il existe des moyens de recours. Quel que soit le domaine d'activité, il est essentiel que 70 % des montants collectés, dans le pays ou à l'étranger, servent à financer les projets pour lesquels ils ont été levés, les 30 % restants étant alloués aux dépenses de fonctionnement.

34. La sécurité alimentaire est une question prioritaire pour le Gouvernement, l'objectif premier étant d'améliorer la productivité des petites exploitations agricoles, notamment grâce aux semences à fort rendement et à l'adoption de meilleures pratiques. Le Gouvernement entend promouvoir l'exploitation des terres arables inexploitées de l'ouest du pays qui pourraient accueillir des activités agricoles à grande échelle. Il a mis en place des programmes de gestion de l'eau et de prévention et d'alerte rapide face aux sécheresses et, depuis vingt ans, l'Éthiopie ne connaît pas la famine, même en période de sécheresse. La nourriture est distribuée de manière préventive, notamment à l'est du pays touché par le phénomène *La Niña*, et sans aucune forme de discrimination. Cette politique permet d'éviter les déplacements de population.

35. L'Éthiopie ne se livre pas à la pratique des déplacements forcés ou arbitraires. Elle n'a d'ailleurs pas besoin de le faire quand elle dispose d'environ 84 millions d'hectares de terres cultivables non exploitées et non habitées. Les programmes de réinstallation sont volontaires et visent à permettre à des populations d'accéder aux services de base, y compris en matière de santé. Certains projets d'utilité publique, tels que la construction de barrages, entraînent des déplacements de population, mais ils sont librement consentis et donnent lieu à une indemnisation.

36. **M. Yimer** (Éthiopie) insiste sur le fait qu'il n'y a strictement aucune réinstallation forcée sur le territoire éthiopien. La lutte que le Gouvernement mène contre le terrorisme ne donne lieu à aucune opération de cet ordre. M. Yimer affirme l'indépendance totale de l'appareil judiciaire et précise que tous les instruments internationaux, y compris le Pacte, font partie du droit interne et peuvent donc être invoqués devant les tribunaux. Les étrangers jouissent assurément des droits économiques et sociaux en Éthiopie, mais certains droits ne peuvent être exercés que par les Éthiopiens.

37. Le principal objectif du Plan quinquennal de croissance et de transformation est la réduction de la pauvreté en vue de faire de l'Éthiopie, d'ici à 2025, un pays à revenu intermédiaire. On peut raisonnablement être optimiste quant à la réalisation de cet objectif: l'économie éthiopienne est en pleine croissance et figure parmi les 10 pays du monde dont le taux de croissance a été le plus élevé. M. Yimer indique que, pour l'heure, il n'est pas prévu de dépenaliser l'homosexualité, ce pour diverses raisons d'ordre social et culturel. M. Yimer assure le Comité que l'Éthiopie inclura davantage de données statistiques dans son prochain rapport.

38. **M. Getahun** (Éthiopie) précise que la majorité des terres arables disponibles sont destinées à l'investissement agricole commercial et que la lutte menée contre un groupe terroriste dans la région somalie n'a rien d'un conflit armé: il s'agit d'une riposte de la police et des forces de défense à des actes terroristes. L'Éthiopie respecte les Conventions de Genève et les protocoles additionnels s'y rapportant, et l'État partie s'engage à continuer de travailler avec toutes les organisations internationales qui ont un mandat et à les laisser accéder à toutes les régions.

39. **M. Abraha** (Éthiopie) rappelle que l'Éthiopie a enregistré une croissance moyenne annuelle de 11 % ces huit dernières années grâce au PASDEP (2004-2010) et au Plan quinquennal de croissance et de transformation, qui met notamment l'accent sur la

modernisation du secteur agricole. D'après les prévisions, la croissance de l'Éthiopie devrait rester stable à 11 % par an durant les cinq années à venir.

40. **M. Hidug** (Éthiopie) dit qu'un projet de «villagisation» est en cours dans les régions. Ce projet du Gouvernement fédéral vise à améliorer les moyens de subsistance grâce au Plan national de croissance et de développement notamment axé sur l'efficacité des services économiques et sociaux (eau potable, soins de santé de qualité, enseignement de qualité, meilleur accès au marché, meilleures pratiques agronomes, et renforcement des infrastructures routières, énergétiques et de télécommunications).

41. Le nombre de routes a déjà augmenté dans le pays; deux canaux d'irrigation ont été construits le long du fleuve Omo. Toutes les activités menées permettent en particulier d'améliorer l'accès à la santé et de réduire la mortalité maternelle. La pratique d'une culture irriguée profite à l'ensemble de la population de la région. Les programmes de regroupement en villages et les interventions relatives au développement sont mis en œuvre dans le respect de la Constitution et des principes démocratiques qu'elle consacre. Le processus se fait sur la base de consultations et du volontariat. Le regroupement ne se fait qu'après que le Gouvernement a vérifié que les conditions environnementales sur le site envisagé s'y prêtent. Les propriétaires qui ont choisi de se réinstaller reçoivent des terres arables et bénéficient de prestations. Les forces armées n'ont jamais empêché quiconque de retourner dans son village d'origine.

42. **M. Getahun** (Éthiopie) dit qu'il n'existe pas de loi faisant la distinction entre hommes et femmes dans les procédures judiciaires. L'Éthiopie dispose de plusieurs instruments visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes en matière d'accès à la justice. Toute élaboration de politique publique tient compte du Pacte. Toutes les recommandations émanant d'organes conventionnels, du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel et de la Commission africaine sont intégrées au Plan national d'action sur les droits de l'homme, que finalise actuellement un organisme intergouvernemental. Bien que certaines recommandations reposent sur des allégations, il est donné suite à la plupart d'entre elles. Il incombe au Gouvernement fédéral de veiller au respect des obligations internationales contractées par l'Éthiopie dans toutes les régions. L'enseignement des droits de l'homme fait partie de l'instruction civique.

43. **M. Abebe** (Éthiopie) explique que l'État fédéral et les États fédérés travaillent en étroite collaboration. Les constitutions de chaque État s'inspirent très largement de la Constitution fédérale, qui a rang de loi suprême, est fondée sur les droits et concorde avec les instruments internationaux ratifiés par l'Éthiopie. Il existe un mécanisme de coordination de la politique étrangère entre l'État fédéral et les États fédérés, administré par le Ministère des affaires étrangères. M. Abebe assure le Comité de l'attachement de l'État partie à la responsabilisation des citoyens et précise que l'enseignement des droits de l'homme se fait à tous les niveaux. Les filles et les femmes ont fortement bénéficié des politiques publiques en faveur de la croissance. Par exemple, le nombre de filles scolarisées est passé de 469, en 1995, à 171 548, en 2010, tandis que celui des filles inscrites à l'université passait de 871 à 123 706.

45. **M. Sadi** demande à la délégation de citer un cas précis où le Pacte a été invoqué devant un tribunal, de préciser s'il existe une loi spécifique contre la discrimination et d'indiquer comment la Commission nationale des droits de l'homme a évalué le respect du Pacte dans les lois nationales. Il s'interroge sur l'efficacité des efforts déployés pour lutter contre les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, sachant que les auteurs de tels actes encourrent des peines très légères.

46. **M^{me} Shin** s'enquiert des possibilités de financement des ONG puisque la nouvelle loi sur les organisations caritatives et organisations de la société civile limite à 10 % la contribution de l'État et oblige les organisations à lever les 90 % des fonds restants en

Éthiopie. M^{me} Shin aimerait savoir en quoi le fait que ces organisations reçoivent des fonds de l'étranger pose problème. Elle demande à la délégation de préciser sur quels éléments elle se fonde pour affirmer de façon si catégorique qu'aucune réinstallation forcée n'a eu lieu, en précisant en particulier la date à laquelle les autorités se sont rendues dans la région de Gambella et le nombre de personnes qui ont été consultées sur place. M^{me} Shin juge en outre déraisonnable de la part de la délégation d'affirmer que les recommandations des organes conventionnels reposent sur des allégations. Enfin, sur la question de l'écart entre la loi et la pratique, les informations dont elle a eu communication montrent que, souvent, la procédure judiciaire aboutit à la relaxe de l'auteur, notamment dans les affaires de viol.

47. **M. Texier** se dit très troublé par les propos de la délégation: l'organisation Human Rights Watch (HRW), crédible à ses yeux, a publié un rapport intitulé *Waiting here for death: forced displacement and villagisation in Ethiopia's Gambella region*, qui fait état de plus de 70 000 victimes de déplacements forcés, et de violences commises à l'encontre de ceux qui s'y opposaient.

48. **M. Getahun** (Éthiopie) réaffirme l'absence de déplacements forcés dans la région de Gambella, qui se trouve être l'une des plus vastes d'Éthiopie, très faiblement peuplée et dotée de suffisamment de terres arables. Il précise que cela n'est pas la première fois que Human Rights Watch publie des informations inexactes et infondées sur la situation en Éthiopie, ce que le Gouvernement éthiopien n'a pas manqué de faire savoir publiquement. Il ne souhaite pas entrer en conflit avec le Comité, à qui il appartient de juger par lui-même de l'exactitude des informations portées à sa connaissance, et qui a parfaitement le droit de rester sur sa position.

49. À la question sur le financement des ONG, M. Getahun répond que l'Éthiopie dispose de suffisamment de ressources au niveau national pour lever les fonds nécessaires aux activités de sensibilisation menées par les organisations de la société civile et qu'un recours systématique à l'aide internationale n'est pas nécessairement bénéfique. En matière de sensibilisation, les ressources humaines – à savoir les personnes qui consacrent tout leur temps et toute leur énergie à la cause qu'elles défendent – sont plus précieuses que les ressources financières, et le système de gestion des organisations locales est de loin plus transparent que celui des organisations étrangères faisant valoir la misère des enfants éthiopiens pour lever des fonds. Le Gouvernement éthiopien n'est pas opposé à ce que des activités de sensibilisation soient menées; il estime juste préférable qu'elles soient l'œuvre d'organisations de la société civile locales plutôt que celle d'ONG étrangères affluant massivement dans le pays et dont les activités risquent de se chevaucher.

50. Enfin, le Gouvernement éthiopien ne souhaite pas être tributaire de l'aide publique au développement (APD), qui ne l'aidera pas à sortir de la pauvreté et qui risque en outre de faire défaut avec la crise internationale. L'Éthiopie perçoit d'ailleurs actuellement seulement le quart des fonds qui devraient lui être versés par les donateurs habituels, fonds qu'elle investit dans la prise en charge des orphelins du pays. Cela ne l'empêche pas pour autant d'être reconnaissante à la communauté des donateurs – dont l'Union européenne et USAID – qui finance les programmes en faveur de la sécurité alimentaire ainsi que le mécanisme de prévention et d'alerte précoce, et sur laquelle elle sait pouvoir compter en cas de situation d'urgence.

Articles 6 à 9 du Pacte

51. **M. Texier**, notant la diversité ethnique de l'État partie, demande s'il y a une raison particulière à ce que l'État partie n'ait pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, et s'il a l'intention de le faire.

52. M. Texier juge utile que le Comité dispose de statistiques plus récentes sur le chômage en Éthiopie, qui, en 2005, était bien plus élevé chez les femmes que chez les

hommes, et ce dans toutes les régions du pays. La délégation éthiopienne pourrait indiquer les mesures spécifiques prises pour lutter contre le chômage des femmes, et fournir des informations sur l'ampleur du travail informel dans l'État partie.

53. La délégation pourrait en outre indiquer si l'État partie a fixé un salaire minimum au plan national, voire au plan régional, et, dans l'affirmative, si le montant a été négocié entre les partenaires sociaux. Sinon, l'État partie envisage-t-il d'en déterminer un?

54. Notant que l'Association nationale des enseignants (NTA) n'a toujours pas été accréditée – en dépit de nombreuses recommandations formulées dans ce sens par le Groupe d'experts indépendants de l'Organisation internationale du Travail (OIT) –, M. Texier se dit préoccupé par les vastes pouvoirs discrétionnaires dont jouit le Gouvernement quant à l'enregistrement, l'administration et la dissolution des associations et autres syndicats. Il rappelle à cet égard que l'OIT a jugé cette loi contraire aux dispositions de ses Conventions n^{os} 87 et 98 portant respectivement sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et sur le droit d'organisation et de négociation collective.

55. **M. Martynov** aimerait connaître les résultats chiffrés des divers programmes mis en œuvre par l'État partie pour combattre le chômage, notamment le programme de développement des microentreprises et des petites entreprises (Small and Macroentreprises Development Program), le train de mesures en faveur de la promotion des jeunes en milieu urbain (Urban Youth Development Package) ou encore les mesures prises en faveur de la promotion de la femme sur le marché de l'emploi. Il s'enquiert du nombre précis de personnes bénéficiant actuellement de la stratégie nationale en faveur de la formation et de l'enseignement technique et professionnel (National Technical and Vocational Education and Training Strategy), et apprécierait des informations sur les outils efficaces que l'État partie a mis en place pour favoriser la réinsertion des bénéficiaires sur le marché de l'emploi.

56. Saluant la ratification par l'État partie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2010, M. Martynov demande quels sont le nombre actuel de personnes handicapées en Éthiopie et leur taux d'emploi, en quoi consistent les initiatives visant à promouvoir l'emploi au sein de ce groupe et si les entreprises publiques et privées qui recrutent des personnes handicapées et aménagent leur poste de travail bénéficient de mesures incitatives.

57. La délégation est priée d'indiquer si l'État partie a instauré un système d'inspection du travail et, dans l'affirmative, si ce mécanisme est doté de suffisamment de ressources pour garantir le respect des normes internationales en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, tout au moins dans les entreprises du secteur formel. Elle pourrait aussi fournir le pourcentage de salariés du secteur public bénéficiant d'une couverture médicale gratuite et décrire la situation des employés du secteur privé à cet égard. En outre, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour faire en sorte que les personnes travaillant dans l'économie informelle (plus de la moitié de la main-d'œuvre du pays en 2005) aient elles aussi droit à la sécurité sociale?

58. Se félicitant de l'accroissement du niveau des pensions de retraite en janvier 2011 après de nombreuses années de stagnation, M. Martynov aimerait savoir si l'État partie entend veiller à ce qu'elles soient à l'avenir indexées sur l'inflation.

59. **M. Kedzia** demande si la situation des femmes au regard du chômage s'est améliorée depuis 2005 sachant qu'alors 74 % d'entre elles étaient sans emploi. Il aimerait connaître le pourcentage de femmes qui travaillent dans le secteur informel, et savoir si celles-ci ont accès à une protection sociale. Il s'interroge sur la mise en œuvre dans l'État partie du principe de l'égalité salariale des hommes et des femmes pour des travaux d'égale valeur, sur les écarts de rémunération constatés et sur les éventuelles mesures prises pour corriger la situation. Il demande si l'objectif du Plan quinquennal de croissance et de

transformation – selon lequel 30 % des femmes devraient accéder à des postes de décision et 50 % à des postes intermédiaires grâce à un meilleur accès à la formation – a de bonnes chances d’être atteint, et à quelles méthodes l’État partie recourt à cette fin.

60. **M. Kedzia** souhaite connaître les mesures prises dans le secteur privé ainsi que dans l’économie informelle pour garantir aux travailleurs un environnement professionnel sain et sécurisé. Il s’enquiert de la procédure applicable à l’accréditation des syndicats et demande si, en cas de refus d’accréditation, les intéressés peuvent former un recours auprès d’une instance donnée et, dans l’affirmative, s’il s’agit d’une instance judiciaire ou d’un organisme indépendant ou public. Enfin, la délégation est priée d’indiquer si le Gouvernement garantit l’exercice du droit à la liberté syndicale dans le secteur privé, et si les personnes travaillant dans l’économie informelle ont le droit ou non de se syndiquer.

61. **M. Abdel-Moneim** demande si l’État partie a tiré parti de son excellent taux de croissance pour améliorer la situation de l’emploi au plan national, et si l’aide apportée aux petites entreprises et aux microentreprises (par. 67) a bien abouti à la création de quelque 300 000 emplois.

62. **M. Ribeiro Leão**, notant que la sécurité alimentaire est au cœur du Programme de développement durable et de réduction de la pauvreté (par. 219 du rapport), demande quelle part du budget de l’État est allouée aux politiques en faveur du développement de l’agriculture, et en quoi consistent les programmes mis en place par l’État partie dans ce domaine, dans lesquels l’irrigation joue de toute évidence un rôle clef. Il voudrait savoir si les mesures d’atténuation prises à tous les niveaux de l’administration du secteur de l’eau pour relever les défis mentionnés au paragraphe 247 du rapport à l’examen ont porté leurs fruits.

63. **M. Riedel** s’enquiert des mesures que l’État partie entend prendre pour améliorer rapidement l’accès à l’eau potable et à l’assainissement dans les zones rurales. Il voudrait savoir par quel moyen l’État partie compte atteindre l’objectif ambitieux qu’il s’est fixé à l’horizon 2015 de permettre à 34 millions de personnes supplémentaires (dont 31 millions en zone rurale) d’accéder à l’eau potable.

64. **M. Riedel** apprécierait un complément d’information sur la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux dans l’État partie, notamment sur la façon dont elles sont traitées dans les lieux de détention. Il aimerait savoir si, d’une manière générale, l’État partie privilégie l’hospitalisation ou un suivi dans un service ambulatoire, qui est habilité à prendre une décision d’internement d’office, et enfin s’il est possible de faire appel d’une telle décision et, dans l’affirmative, auprès de quelle instance.

65. **M. Atangana** demande ce qui explique que les femmes victimes de viol hésitent à porter plainte alors que, d’après la délégation éthiopienne, le système judiciaire est totalement indépendant.

66. **M^{me} Barahona Riera** invite la délégation à faire tenir au Comité une copie de la législation pénale relative à la violence familiale, afin qu’il puisse se faire une idée précise des actes commis dans la sphère familiale qui sont érigés en infraction pénale. Elle apprécierait des informations complémentaires sur les effets des plans et programmes de lutte contre les violences sexuelles infligées aux femmes et aux enfants et contre les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mutilations génitales féminines. La délégation est en outre priée d’indiquer de quel budget sont dotés ces différents programmes et quel est l’organisme chargé de leur mise en œuvre. Compte tenu de la coexistence de deux systèmes de droit – la charia d’une part et le Code de la famille et le Code pénal de l’autre –, elle aimerait savoir si les tribunaux ont déjà été saisis d’affaires relatives à des actes de violence à l’encontre de femmes et d’enfants, dont le viol, et si les plaintes correspondantes ont abouti à une condamnation.

67. La délégation éthiopienne est priée d'indiquer quels services ont été créés et quels programmes d'éducation ont été mis en œuvre en matière de santé sexuelle et procréative. Notant que l'État partie n'entend pas dépénaliser l'homosexualité, M^{me} Barahona Riera aimerait savoir si des programmes d'information sur les modes de contamination par le VIH ciblent les homosexuels et, d'une manière générale, quelle politique l'État partie met en œuvre pour combattre la pandémie de VIH/sida.

La séance est levée à 13 heures.